

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arrêté d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du pas-de-calais a partir du 1^{er} juin 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse aux sangliers en battue ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions générales du plan de chasse ;

VU l'arrêté interministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié fixant le plan de chasse triennal cervidés 2018-2021 dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2019 ;

VU l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage;

CONSIDÉRANT que pour protéger les intérêts agricoles et forestiers jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans le département du Pas-de-Calais, il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir précoce du sanglier et du chevreuil ;

CONSIDÉRANT le statut du sanglier classé « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce ;

CONSIDÉRANT le classement du sanglier au titre des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence significative de cet arrêté sur l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas lieu de le soumettre à consultation publique prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chasse à l'affût du sanglier de jour du 1er juin 2019 au 14 août 2019

Le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1er juin 2019 au 14 août 2019, de jour et uniquement à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que les secteurs où il aura été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles. Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant. Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l'intérieur des cultures à protéger.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée par voie postale à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra, après avis, à la DDTM ou déposée via procédure dématérialisée accessible au lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-de-tir-anticipe-du-sanglier

De façon concomitante dans le cadre de ces affûts, le tir du renard est autorisé à balle uniquement.

Tout sanglier abattu devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport d'un bracelet taxe, délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés sera adressé à la DDTM avant le 15 septembre 2019 sous forme papier ou via la procédure dématérialisée disponible à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse

L'absence de compte-rendu entraînera le refus des demandes ultérieures.

<u>ARTICLE 2</u>: Chasse à l'affût, approche et en battue du sanglier du 15 août 2019 à l'ouverture de la chasse 2019-2020

À compter du 15 août 2019 et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2019-2020, le tir du sanglier (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer sans autorisation préalable, à l'affût, à l'approche et en battue.

Pour la sécurité du tir, celui-ci devra être obligatoirement fichant.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Les battues seront autorisées uniquement entre 10 heures et 17 heures, avec au minimum 5 chasseurs, et aucun tireur n'est autorisé à l'intérieur d'un champ de maïs.

L'affût et l'approche pourront se pratiquer de jour.

Tout sanglier abattu devra être porteur d'un bracelet taxe et apposé avant tout déplacement, délivré par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante dans le cadre de ces types de chasses, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche.

ARTICLE 3: Chasse anticipée du chevreuil du 1er juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019- 2020

Le tir du chevreuil et du renard (balle et flèche d'arc de chasse) peut se pratiquer du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture de la chasse 2019-2020, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'un bracelet chevreuil et d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Après réalisation du plan de chasse chevreuil, le tir du renard est autorisé à balle, à plomb et à flèche (arc de chasse uniquement) à condition d'être en possession de l'original de l'autorisation préfectorale ou d'une copie.

Seuls les porteurs de ces documents seront autorisés à prélever des renards.

Pour les forêts domaniales, les adjudicataires en action de chasse doivent être porteurs d'une copie de cette autorisation.

ARTICLE 4: Recherche au sang

Tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses sera soumis, dans la mesure du possible, au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

ARTICLE 5: Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse ou participant aux opérations devront être munies d'un dispositif fluorescent visible (gilet ou poncho au minimum), à l'exception de l'approche et de l'affût.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Arras, le 27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR